

## **Ville d'Artigues-près-Bordeaux**

### **Conseil Municipal du 20 juin 2014 - Compte-rendu -**

L'an deux mille quatorze, le 20 du mois de juin à 19h00, le Conseil Municipal d'Artigues-près-Bordeaux, convoqué le 13 juin 2014 par Madame Anne-Lise JACQUET, Maire, s'est réuni au Château Lestrille.

#### Présents :

Mme GONZALEZ-CAZADE, Mme HOSTENS, Mme COIRIER, M. LAMBAUDIE, M. TEYSSIER, M. CHOLLET, adjoints,  
M. JOBERT, M. DOUBA, M. GRAND, M. DAUVILLIER, Mme DIDION, Mme LAGORCE, Mme CASANAVE, Mme POUCHOULOU, M. VAUBAN, Mme CHAMBOISSIER, M. BAUR, M. LESBATS, Mme WINTER, M. BELET, M. BRUN, conseillers municipaux.

#### Absents :

Madame le Maire a donné pouvoir à Madame GONZALEZ-CAZADE  
M. LECLERC a donné pouvoir à Mme HOSTENS  
M. LOMBARD a donné pouvoir à M. LAMBAUDIE  
Mme CAZENAVE a donné pouvoir à M. TEYSSIER  
Mme BOUTARICQ a donné pouvoir à M. CHOLLET  
Mme GARBE-LAMBROT a donné pouvoir à Mme COIRIER  
M. LE QUERE a donné pouvoir à M. LESBATS  
M. LUREAUD a donné pouvoir à M. BELET

#### Secrétaire de séance : Monsieur TEYSSIER

-----

Madame Bernadette GONZALEZ-CAZADE, Adjointe au Maire, préside la séance du conseil municipal en l'absence de Madame le Maire.

Les membres du conseil municipal sont réunis pour élire les délégués représentant les conseils municipaux pour les élections sénatoriales.

Ces délégués devront voter le 28 septembre 2014. Pour Artigues, ces délégués sont au nombre de 15 et vont être élus lors de cette séance au scrutin proportionnel.

Il est rappelé que les délégués doivent absolument aller voter, sauf raison dûment justifiée, sinon ils encourent d'une amende de 100 euros.

Le quorum étant atteint, les membres du conseil municipal peuvent valablement délibérer.

Le bureau électoral est présidé par Madame Bernadette GONZALEZ-CAZADE, le secrétaire de séance est Monsieur TEYSSIER, le bureau est composé des deux plus âgés, Michel JOBERT et Roland DOUBA, et des deux plus jeunes, Claire CHAMBOISSIER et Geoffrey BAUR.

Il est rappelé qu'il n'y a pas de panachage mais deux listes entières : « L'avenir d'Artigues » et « Artigues J'aime ».

Tout le monde a voté et le scrutin est clos.

Les membres du bureau sont appelés pour faire le dépouillement

23 voix pour « l'Avenir d'Artigues » : 12 délégués élus et 4 délégués suppléants

6 voix pour « Artigues J'aime » : 3 délégués élus et 1 délégué suppléant

DÉPARTEMENT (collectivité) :  
 .....GIRONDE.....  
 ARRONDISSEMENT (subdivision) :  
 .....BORDEAUX.....  
 Effectif légal du conseil municipal :  
 .....29.....  
 Nombre de conseillers en exercice :  
 .....29.....  
 Nombre de délégués (ou délégués  
 supplémentaires) à élire :  
 .....15.....  
 Nombre de suppléants à élire :  
 .....5.....

COMMUNE :  
 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Communes de 1 000  
 habitants et plus  
 Élection des délégués  
 et de leurs suppléants  
 en vue de l'élection  
 des sénateurs

## PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à dix-sept heures... minutes,  
 en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la  
 commune de Artigues-près-Bordeaux

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

Michel LAMBAOIE	Dominique LESSATS		
B GONZALEZ-CAUDE	Eric BELET		
Thomas TEYSHER	Clara WINTER		
Geneviève COIRIER	Vincent BRUN		
Mathieu CHOLLET			
Fabiano HOSTENS			
Sylvie LAGORCE			
Jacqueline DIDION			
Guillaume VAUBAN			
Michel JOBERT			
Cindy POUCHALAN			
Claude DAVILLIER			
Robert DAUSA			
Clara CHAMBOISSIER			
Bernard GRAND			
Patricia CASANAVE			
Geoffrey SAUR			

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article L0 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

M. LUREAUD a donné pouvoir à M. BELET

Absents<sup>2</sup>: Mme JACQUET a donné procuration à Mme GONZALEZ -  
M. LECLESC a donné procuration à Mme HOSTENS, M. LOMBARD  
a donné procuration à M. LAMBAUDIE, Mme LAZENAVE a donné  
procuration à M. TEYSSIER, Mme SALTARICQ a donné procuration à M. CHUQUET  
Mme GARBE-LAMBAOT a donné procuration à Mme COIRIER.

**1. Mise en place du bureau électoral**  
M. LE QUERE a donné pouvoir à M. LESSATS,  
M. ms. GONZALEZ - SAZADE, première adjointe, maire  
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Thomas TEYSSIER a été désigné en qualité de  
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a  
dénombré 21 membres, 20 conseillers présents et a constaté que la condition de  
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code  
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux  
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à  
l'ouverture du scrutin, à savoir MM JOBERT, M. DOUBA, M. BAUR, et  
Mme CHAMBOISIER

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection  
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en  
application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués  
supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation  
proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En  
cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal  
qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à  
l'Assemblée de Corse ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à  
l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art.  
L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du  
conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit  
parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de  
la commune.<sup>4</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du  
code électoral, le conseil municipal devait élire 15, quinze délégués (ou délégués  
supplémentaires) et 5, cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a  
de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète  
(art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le  
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les  
communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de  
30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000  
habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....2.....  
listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint  
au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats  
de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste  
et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était  
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a  
constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même  
dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité  
prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du  
bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins  
ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans  
exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la  
cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou  
dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la  
candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec  
modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un  
candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont  
placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	<u>29</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	<u>29</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les  
listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le  
nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués  
supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués  
supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les  
sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la  
plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour  
laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été  
attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour  
l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de  
suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats  
susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière  
pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il  
n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ARTIGNES J'AI ME	6	3	1
L'AVENIR D'ARTIGNES	23	12	4

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit <sup>5</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

<sup>5</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.





L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

---